



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2017- 012 **Modifiant et complétant les dispositions du Code de procédure civile** **instituant une procédure spéciale pour les petits** **litiges civils et commerciaux**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi apporte des modifications aux dispositions relatives au recouvrement des petites créances civiles et commerciales , prévues dans le Code de procédure civile Malagasy en son chapitre IV intitulé « du recouvrement des petites créances civiles et commerciales » du titre II « des procédures exceptionnelles » du livre III « de la procédure devant les tribunaux ». Il insère une procédure simplifiée pour les petits litiges en matière civile et commerciale . Cette nouvelle procédure est née du constat, effectué avec l'ensemble des acteurs de la chaîne commerciale, de l'absence totale de pratique de la procédure d'injonction de payer, en ce domaine comme plus généralement en matière civile.

Les causes de la non-utilisation de cette procédure s'expliquaient par le fait que cette voie judiciaire pourtant simplifiée , rapide, pour le recouvrement des créances, n'a pas permis de prononcer de mesures provisoires au cours de la procédure d'injonction de payer.

En outre, cette procédure permet au débiteur d'user des moyens dilatoires et le procès devient interminable. Pour garantir la solvabilité du débiteur, le créancier doit encore recourir à la procédure de saisie du droit commun. Par conséquent, deux procédures lourdes et coûteuses sont engagées pour pouvoir réclamer une seule créance.

Ainsi, suivant la suggestion des acteurs judiciaires, magistrats et avocats, il a été envisagé de créer une procédure spécifique aux petits litiges civils et commerciaux laquelle, contrairement à l'injonction de payer, permettrait la mise en œuvre de mesures provisoires.

Cette réforme a été effectuée afin d'améliorer la justice en matière civile et commerciale en ce qui concerne la réclamation de certaines créances dont le montant sera fixé par voie d'arrêt, notamment en termes d'accessibilité et de délais. La présente loi portant création d'une procédure simplifiée pour les petits litiges civils et commerciaux répond bien à toutes ces attentes.

L'élaboration de cette présente loi a été effectuée d'une manière participative incluant tous les acteurs judiciaires, il a été validé au sein de la Commission de Réforme du Droit des Affaires : une Commission technique regroupant les entités publiques et le secteur privé.

Pour remédier à cette situation, cette nouvelle forme de procédure apporte diverses innovations par rapport aux procédures habituelles prévues par le Code de procédure malagasy.

- En premier lieu, pour éviter les pertes de temps, les notifications seront effectuées au greffe et à l'audience,
- En second lieu, pour combattre les manœuvres dilatoires, la durée totale du procès est limitée expressément à six mois. Dans les cas où le Juge estime qu'il y a un motif légitime qui l'empêche de rendre sa décision dans le délai imparti par la loi, il doit demander au Président du Tribunal une ordonnance de prorogation de la procédure, dont la durée ne peut pas excéder 1 mois sauf dans le cas où le juge est obligé de surseoir à statuer,
- En troisième lieu, pour garantir la solvabilité du débiteur, la présente procédure bien que spéciale, permet de mettre en œuvre des saisies.

Cette loi contient 05 articles :

- L'article premier prévoit l'objet de la présente loi,
- L'article 2 prévoit les modifications apportées aux articles 242 ,243 ,244 ,245 ,246 , 247 , 248 ,249 ,250 ,251 ,251.1 ,252 , 253 ,254 ,255 , 256 , 257 , 258 , 259 du Code de procédure civile malagasy .

Les principales réformes sont les suivantes :

- . les conditions non cumulatives de recours à cette procédure simplifiée ,
- . la forme de saisine du tribunal,
- . la possibilité de prononcer des mesures provisoires pendant la procédure et les procédures à suivre pour y procéder devant le tribunal :

La limitation de délai de traitement à 6 mois .

La présente loi prévoit l'institution de l'ordonnance de prorogation de procédure dans les cas où les juges estiment qu' il y a un motif légitime qui l' empêche de rendre sa décision dans le délai imparti .

- L'article 3 prévoit des dispositions dérogatoires laissant subsister l'application des dispositions sur l' injonction de payer pour toutes les instances en cours .
- L'article 4 de la présente loi abroge les dispositions contraires à celles de la présente loi.
- L'article 5 prévoit la publication au Journal Officiel.

Tel est l'objet de la présente loi.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2017-012 Modifiant et complétant les dispositions du Code de procédure civile instituant une procédure spéciale pour les petits litiges civils et commerciaux

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juin 2017 et du 29 juin 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°15-HCC/D3 du 14 juillet 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier- La présente loi a pour objet de modifier et compléter les dispositions du chapitre IV du titre II du livre III du Code de procédure civile malagasy.

Art.2.- Les dispositions des articles 242 ,243 ,244 ,245 ,246, 247, 248, 249 ,250 ,251 ,251.1 ,252, 253 ,254, 255 ,256, 257 , 258 , 259 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE SPECIALE POUR LES PETITS LITIGES CIVILS ET COMMERCIAUX

Article 242 (nouveau) : En matière commerciale et civile , toute demande en paiement d' une somme d'argent peut être soumise à la procédure réglée par la présente loi :

- a) Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas le montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice ou ;
- b) lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un warrant, d'un billet à ordre ou d'un chèque ou;
- c) lorsque la reconnaissance de dette a été faite par acte authentique ou authentifié.

Art.243 (nouveau).- Le demandeur dépose au greffe du Tribunal de Commerce pour les créances commerciales et au greffe du Tribunal civil pour les créances civiles, en personne ou par mandataire, une requête contenant l'indication précise du montant de la somme réclamée et de sa cause ainsi que :

1. pour les personnes physiques, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ;
2. pour les personnes morales, leur forme, dénomination sociale, siège social et l'organe qui les représente légalement.

A l'appui de la requête, il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance et à en établir le bien fondé, notamment, tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 244 (nouveau).- En garantie de la créance objet de la réclamation, le requérant peut demander dans sa requête l'autorisation de procéder, soit à la saisie-arrêt entre les mains d'un tiers des avoirs du débiteur, soit à la saisie conservatoire des effets mobiliers appartenant au débiteur.

Art.245 (nouveau).- Le Président du tribunal compétent ou le juge qui le remplace doit statuer dans la quinzaine de sa saisine.

Si la créance lui paraît justifiée, il rend une ordonnance qui fait sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinze jours à compter de la signification et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais, et autorise la saisie-arrêt ou la saisie conservatoire.

Mention de cette ordonnance est faite sur la requête par le greffe.

Dans le cas contraire, il rend une ordonnance motivée de rejet, non susceptible de voies de recours, sans préjudice du droit pour le requérant de présenter une nouvelle requête, conformément aux dispositions du présent chapitre .

En cas de second rejet, le requérant ne peut recourir qu'à la procédure de droit commun.

Art. 246 (nouveau).- La requête qui est revêtue de la mention de l'ordonnance de sommation reste, jusqu'à l'apposition de la formule exécutoire, à titre de minute entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, le numéro et la date de l'ordonnance de sommation de payer, le montant et la cause de la dette et le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 258.

Art. 247(nouveau).- L'ordonnance de sommation de payer et de saisie est signifiée par voie d'huissier au débiteur ainsi qu'aux saisies dans les deux mois de sa date sous peine de péremption.

La signification doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'article 248 du présent chapitre .

Art.248 (nouveau).- Le débiteur peut former contredit ou contester les saisies dans un délai de quinze jours à compter de la signification prévue à l'article 247 ci-dessus.

Le contredit ou la contestation de saisie est formé par lettre remise au greffe du Tribunal saisi de la procédure et accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, du justificatif de la consignation des frais de greffe.

Le débiteur développe ses moyens dans le contredit et dépose au greffe toutes les pièces justificatives. Le greffier en délivre récépissé.

Le tiers saisi peut également contester la saisie dans les mêmes conditions que le débiteur.

Art.249 (nouveau).- Le contredit ainsi que toute contestation sur les saisies émanant soit du débiteur, soit du tiers saisi, soit des tiers sont portés devant le même juge statuant en la forme de référé.

Art.250 (nouveau).- Au moment de la déclaration de contredit, le Greffier doit aviser le contredisant de la date de l'audience du premier appel de la cause, laquelle doit se tenir dans un délai d'un mois à compter, au plus tard, de la déclaration de contredit.

Dans les cinq jours qui suivent la réception du contredit ou de la contestation de saisie, le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants en cas de pluralité de débiteurs, à comparaître devant le juge des référés à la première audience utile en observant, entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience, un délai de :

- huit (8) jours lorsque les parties sont domiciliées dans le district ou dans les districts limitrophes ;
- quinze (15) jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres districts de Madagascar.

Art.251 (nouveau) .- Le juge des référés saisi ne peut accorder qu'un renvoi ferme de huit (8) jours à chacune des parties aux fins d'échange de pièces ou de conclusions ou de répliques, après le dépôt de ses conclusions par la partie adverse.

A défaut de décision sur le siège, le délibéré ne peut excéder quinze (15) jours.

Art.251.1 (nouveau) .- La présente procédure ne doit pas excéder le délai de six (6) mois à compter de la déclaration de contredit.

A l'audience du premier Appel de l'affaire, le juge doit informer les parties de la date approximative à laquelle le jugement doit être impérativement rendu et mention en est faite au plume d'audience.

Aucune autre pièce n'est plus recevable sans l'accord exprès et unanime des parties lors du dernier renvoi de la procédure.

Art.252 (nouveau).- Dans les cas où le Juge estime qu'il y a un motif légitime qui l'empêche de rendre sa décision dans le délai imparti à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent , il doit demander au Président du Tribunal une ordonnance de prorogation de la procédure. Si c'est le Président lui-même qui est en charge de l'affaire, il rend une ordonnance motivée de prorogation de procédure.

Dans tous les cas, la durée de la prorogation ne peut pas excéder un (1) mois sauf dans le cas où le juge est obligé de surseoir à statuer.

L'ordonnance de prorogation de procédure est notifiée aux parties à l'audience ou au Greffe, elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art.253 (nouveau).- Le juge des référés saisi statue, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par une ordonnance exécutoire par provision, non susceptible d'opposition.

Il statue sur le contredit, sur la validité des saisies et, le cas échéant, sur leur conversion en saisie exécution, conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de rejet du contredit ou de désistement, il ordonne le paiement de la créance en principal, des intérêts et des frais.

L'ordonnance admettant le contredit rétracte l'ordonnance de sommation et ordonne la mainlevée des saisies opérées.

Par dérogation aux dispositions du présent Code relative aux saisies, la validation ou non des mesures conservatoires autorisées est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Art. 254 (nouveau) . - S'il n'a pas été formé de contredit ou de contestation de saisie dans le délai prévu à l'article 247 et sur la demande du créancier faite par simple lettre, le président du Tribunal ordonne le paiement de la créance et autorise l'apposition de la formule exécutoire par le greffier sur la requête.

Par la même occasion, le président du Tribunal de commerce valide les saisies autorisées et ordonne leur conversion en saisie exécution.

L'ordonnance ainsi rendue est exécutoire par provision.
Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

Art. 255 (nouveau) .- La demande prévue à l'article précédent doit être faite dans un délai d'un (1) mois à compter de la signification de l'ordonnance de sommation et de saisie, à peine de caducité de ladite ordonnance.

En cas de caducité de l'ordonnance, la mainlevée des saisies autorisées peut être ordonnée par le président du Tribunal de commerce compétent sur simple requête du débiteur ou du tiers saisi.

Art.256 (nouveau) .- Les délais et formalités prévus par la présente loi sont francs et impératifs pour les parties, sous peine de déchéance.

Art. 257 (nouveau) .- La procédure prévue par la présente loi n'est pas applicable si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus à Madagascar ou si l'ordonnance doit être signifiée à l'étranger.

Art. 258 (nouveau) .- Mention est faite sur le registre spécial des requêtes présentées en vertu de la présente loi, tenu par le greffe du tribunal de commerce.

Cette mention comprend :

1° les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs ;

- 2° la date et le numéro de l'ordonnance de sommation de payer ou celle de refus de l'accorder ;
- 3° le montant et la cause de la dette ;
- 4° la date de la délivrance de l'exécutoire ;
- 5° la date du contredit s'il en est formé ;
- 6° la date de la convocation des parties ;
- 7° la date et le numéro de l'ordonnance des référés ;
- 8° la date et le numéro de l'ordonnance sur requête constatant la caducité de l'ordonnance de sommation de payer et de saisie.

Art. 259 (nouveau).- Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent chapitre sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

La signification par huissier est dispensée de timbre et enregistrée gratis ; elle porte mention expresse du présent article.

Les ordonnances portant condamnation à paiement sont enregistrées à un droit fixe, à l'exclusion de tout autre droit.

Art.3.- Les litiges civils et commerciaux encore en cours devant le Tribunal en matière d'injonction de payer , restent régis par les anciennes dispositions du Code de procédure civile en ses articles 242 à 251.1, même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art.5 .- La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 18 juillet 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

**POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 20 juillet 2017
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

FARATIANA Tsihoara Eugène

